

Combien rapporte une médaille olympique ?

A l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, intéressons-nous à la valeur et au traitement fiscal des primes olympiques.

Selon le décret n° 2014-298 du 5 mars 2014 relatif à l'attribution de primes liées aux performances olympiques et paralympiques (« le décret ») :

- les sportifs médaillés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques perçoivent une prime de l'Etat, tout comme les guides ayant concouru à leurs côtés dans une épreuve des Jeux Paralympiques (art. 1) ;
- l'État verse aux fédérations sportives délégataires auprès desquelles sont licenciés ces sportifs et guides une somme récompensant l'encadrement, dans la discipline concernée, de la délégation française (art. 3).

Pour Paris 2024, un arrêté du 30 janvier 2024 (« l'arrêté ») a fixé ces primes à 80.000 € pour l'or, 40.000 € pour l'argent et 20.000 € pour le bronze (art. 1), montants minorés de 15 % si le médaillé n'a pas sa résidence fiscale en France (art. 2).

La somme versée aux fédérations sportives délégataires

auprès desquelles sont licenciés les médaillés équivaut à 100 % du montant total des sommes versées, dans une discipline, au titre des médailles obtenues individuellement. Pour les médailles obtenues par équipe, cette somme est divisée par le nombre de sportifs et, le cas échéant, de guides récompensés (art. 3).

Enfin, cette somme est répartie entre les encadrants, selon des critères définis par l'article 4 de l'arrêté, par cercles (« C ») d'encadrants à l'exclusion des médecins (instruction du 18 mars 2024 du ministère des sports) :

- C1 : principalement les entraîneurs ;
- C2 : encadrants de la cellule quotidienne ou quasi quotidienne du sportif, à missions techniques ;
- C3 : intervenants de l'environnement général et managérial du collectif de sportifs concernés.

Au moins 50 % de la somme versée à la fédération doit être attribuée au C1, aucun

encadrant ne peut percevoir un montant cumulé supérieur au montant de la plus haute médaille obtenue et les primes aux Jeux olympiques et paralympiques s'apprécient distinctement (art. 4).

Fiscalement, les primes aux médailles sont imposables à l'impôt sur le revenu (art. 79 du Code général des impôts ; « CGI »), selon les règles de droit commun des traitements et salaires (BOI-RSA-BASE-10, § 110).

Ainsi, compte tenu du barème de l'impôt 2024, un sportif médaillé d'or, célibataire sans enfant payerait, après déduction forfaitaire des frais professionnels (art. 83 du CGI) 14.886 € d'impôt sur 80.000 € de prime, sous réserve qu'il s'agisse de son seul revenu annuel.

Des dispositifs existent pour atténuer cette imposition. L'étalement (art. 163-0 A ter du CGI) permet de bénéficier, sur demande, de la répartition à part égale sur 4 ans du montant des primes, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.



Par Alban BENNACER
Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif
Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

Ce dispositif est cumulable avec celui dit de « lissage », (art. 84 A et 100 bis du CGI) qui permet au sportif d'être imposé sur son bénéfice moyen des trois ou cinq dernières années, sur option, ce qui limite, à court terme, les effets d'une hausse de revenu exceptionnelle liée à la prime.